Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/795

7.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/795 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique et introduisant une dérogation pour les mouvements d'équidés enregistrés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 131, paragraphe 1, points c) et d), son article 132, paragraphe 2, son article 137, paragraphe 2, son article 140, son article 144, paragraphe 1, point a), iv), et son article 156, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies. Plus particulièrement, dans sa partie IV, titre I, chapitres 3 et 4, ce règlement fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus et sauvages au sein de l'Union.

(2) En outre, l'article 4, point 18), du règlement (UE) 2016/429 définit les «maladies répertoriées» et l'article 5 dudit règlement prévoit que des dispositions particulières doivent s'appliquer à la prévention des maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, y compris l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique.

(3) De plus, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 prévoit des dispositions en matière de prévention et de lutte à appliquer aux différentes catégories de maladies répertoriées. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([2]) classe chaque maladie répertoriée en tant que maladie de catégorie A, B, C, D ou E, soumise aux dispositions particulières correspondantes visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) 2016/429. L'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) était jusqu'à récemment classée en tant que maladie de catégorie C + D + E et l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine est classée en tant que maladie de catégorie D + E, comme l'établit l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. En conséquence, ces maladies étaient soumises aux dispositions particulières visées à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e), ou à l'article 9, paragraphe 1, points d) et e), respectivement, du règlement (UE) 2016/429.

(4) Le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ([3]) a été adopté dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et complète les règles de prévention des maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les mouvements au sein de l'Union d'animaux terrestres détenus et d'animaux sauvages, y compris d'ongulés, sensibles à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/688/oj).

(5) L'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) était classée jusqu'à récemment en tant que maladie de catégorie C + D + E à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et l'une des dispositions particulières de prévention et de lutte était la mise en place d'un programme d'éradication optionnel, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Les règles applicables aux programmes d'éradication optionnels de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) sont énoncées dans la partie II, chapitre 2, section 4, et dans la partie II de l'annexe V du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ([4]). En outre, l'article 43 du règlement délégué (UE) 2020/689 établit également des règles concernant les mouvements d'animaux vers un État membre ou une zone d'État membre mettant en œuvre des programmes d'éradication de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24). Par conséquent, les exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) applicables aux mouvements au sein de l'Union énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/688 sont, au moyen de références croisées, celles énoncées à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2020/689 pour les mouvements d'animaux lors de l'entrée dans un État membre ou une zone d'État membre mettant en œuvre un programme d'éradication.

(6) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 a été récemment modifié par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission ([5]), qui s'applique depuis le 1 novembre 2026. Le règlement d'exécution (UE) 2026/169 a reclassé l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) comme une maladie de catégorie D + E. Cette reclassification nécessite une modification des règles relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en ce qui concerne les programmes d'éradication optionnels, y compris les exigences applicables aux mouvements d'animaux à l'entrée dans un État membre ou une zone d'État membre mettant en œuvre un programme d'éradication de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) énoncées à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2020/689. Ces modifications du règlement délégué (UE) 2020/689 s'appliquent à partir du 1 novembre 2026. Par conséquent, les exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) applicables aux mouvements au sein de l'Union énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/688 doivent également être modifiées à partir de cette date.

(7) En conséquence, le présent règlement devrait modifier les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/688 pour les mouvements des espèces répertoriées *Antilocapridae*, *Bovidae*, *Camelidae*, *Cervidae*, *Giraffidae*, *Moschidae* et *Tragulidae* au sein de l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en remplaçant les références croisées actuelles au règlement délégué (UE) 2020/689 et les règles établies dans celui-ci.

(8) L'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique sont deux maladies très similaires d'un point de vue épidémiologique et elles touchent les mêmes espèces répertoriées. Par conséquent, il convient d'aligner les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'espèces répertoriées au sein de l'Union pour les deux maladies. En outre, l'expérience acquise ces dernières années dans la lutte contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique a montré la nécessité de simplifier et d'apporter certaines adaptations à un certain nombre de conditions de police sanitaire fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/688.

(9) En ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques pour les opérateurs d'abattoirs liées aux opérations de transport sont actuellement prévues à l'article 9, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 et s'appliquent à un nombre très limité de situations. En ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), des mesures supplémentaires d'atténuation des risques pour les opérateurs d'abattoirs liées aux opérations de transport sont énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et s'appliquent à un éventail limité mais plus large de situations. Toutefois, ces deux dispositions sont peu efficaces pour prévenir la propagation de ces maladies dans la situation épidémiologique actuelle et compte tenu de la propagation vectorielle des deux maladies. En raison de leur faible degré d'efficacité, ces mesures supplémentaires d'atténuation des risques représentent une charge supplémentaire pour les opérateurs, sans apporter de valeur ajoutée significative en matière de prévention des risques. Pour cette raison et dans un souci d'alignement des règles de l'Union, ces mesures supplémentaires d'atténuation des risques pour les exploitants d'abattoirs devraient être supprimées de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/688.

([4]) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2026/169 de la Commission du 26 janvier 2026 modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne la classification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) en tant que maladie répertoriée (JO L, 2026/169, 27.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/169/oj).

(10) Dans un souci de simplification des règles de l'Union, le présent règlement devrait modifier le règlement délégué (UE) 2020/688 en supprimant la possibilité pour l'autorité compétente de l'État membre de destination d'accepter les mouvements d'animaux non soumis à des conditions de police sanitaire concernant l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) actuellement prévues à l'article 13, à l'article 17, point b), à l'article 24, point b), à l'article 27, point b), et à l'article 30, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688, ou non soumis à des conditions de police sanitaire concernant l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique actuellement prévues au point a) du deuxième alinéa de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, étant donné que ces deux possibilités ont rarement été utilisées par les États membres.

(11) Sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application des règles actuelles et transmise par plusieurs organisations de parties prenantes et des autorités compétentes des États membres, le présent règlement devrait supprimer la dérogation existante pour les mouvements d'animaux détenus destinés à l'abattage vers d'autres États membres, en vertu de laquelle les animaux doivent provenir d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant la date de départ actuellement prévue à l'article 14, point e), à l'article 18, point e), à l'article 25, point c), à l'article 28, point c), et à l'article 31, point c), du règlement délégué (UE) 2020/688. Le risque posé par les mouvements d'animaux à partir d'établissements dans lesquels la maladie a été signalée au cours des 30 jours précédents est traité de manière adéquate par les dispositions de l'article 126, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429, afin de prévenir les mouvements d'animaux présentant des symptômes de maladie, et par les obligations existantes énoncées à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/688 imposant à l'opérateur de l'abattoir d'abattre ces animaux dans un délai de 24 heures à compter de leur arrivée.

(12) En outre, le présent règlement devrait modifier le règlement délégué (UE) 2020/688 en supprimant les conditions de police sanitaire supplémentaires existantes relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), actuellement énoncées aux articles 32 et 33 du règlement délégué (UE) 2020/688, et à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique pour les opérations de transport, actuellement énoncées au troisième alinéa de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, étant donné qu'elles sont très difficiles à appliquer et d'une efficacité limitée pour prévenir la propagation de ces maladies dans la situation épidémiologique actuelle et compte tenu de la propagation vectorielle des deux maladies.

(13) En ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, le règlement délégué (UE) 2020/688 ne contient actuellement aucune exigence relative à cette maladie pour les mouvements d'animaux terrestres détenus à partir d'établissements fermés vers des établissements fermés situés dans un autre État membre. En ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), des exigences relatives à cette maladie pour ce type de mouvement sont actuellement énoncées à l'article 64 du règlement délégué (UE) 2020/688. Toutefois, le risque posé par ce type de mouvement est traité de manière adéquate par l'obligation existante, prévue à l'article 64, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, pour l'opérateur de ne déplacer des animaux terrestres détenus d'un établissement fermé vers un établissement fermé situé dans un autre État membre que si ces animaux ne présentent pas de risque important de propagation de maladies pour lesquelles ils sont répertoriés, sur la base des résultats du programme de surveillance couvrant ces animaux. Par conséquent, dans un souci de simplification et d'alignement des règles de l'Union, il convient de supprimer de l'article 64 du règlement délégué (UE) 2020/688 les exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24).

(14) En ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, il n'existe actuellement aucune règle spéciale établie dans le règlement délégué (UE) 2020/688 pour les mouvements de cirques à caractère itinérant et de numéros d'animaux vers d'autres États membres. En ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), des exigences relatives à cette maladie pour ce type de mouvement sont actuellement énoncées à l'article 65 du règlement délégué (UE) 2020/688. Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle, les règles particulières existantes sont d'une efficacité limitée pour prévenir la propagation de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24). Par conséquent, dans un souci de simplification et d'alignement, il convient de supprimer de l'article 65 du règlement délégué (UE) 2020/688 ces dispositions particulières relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24).

(15) En ce qui concerne les mouvements d'animaux terrestres sauvages vers d'autres États membres, les règles existantes établies à l'article 101 du règlement délégué (UE) 2020/688 ne prévoient pas de mesures d'atténuation des risques liés à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique autres que l'absence de la maladie dans un rayon de 150 km au cours des deux dernières années précédant la date de départ. En ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24), le règlement délégué (UE) 2020/688 prévoit des mesures supplémentaires d'atténuation des risques. Par souci d'alignement, le présent règlement devrait modifier l'article 101 du règlement délégué (UE) 2020/688 afin de prévoir des mesures supplémentaires d'atténuation des risques liés à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, conformes à celles prévues pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24).

(16) L'article 144, paragraphe 1, point a), iv), du règlement (UE) 2016/429 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne les dérogations aux exigences en matière de certification zoosanitaire prévues à l'article 143, paragraphe 1, dudit règlement, pour les mouvements d'animaux terrestres détenus qui ne présentent pas de risque important de propagation de maladies répertoriées, lorsque le lieu de destination de ces animaux terrestres détenus se trouve dans le même État membre que leur lieu d'origine, mais qu'ils passent par un autre État membre pour atteindre leur lieu de destination.

(17) Le règlement délégué (UE) 2020/688 complète le règlement (UE) 2016/429 et établit des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres, y compris les équidés, à l'intérieur de l'Union. Lors de l'application des règles prévues par le règlement délégué (UE) 2020/688, des États membres ont constaté que certains opérateurs déplacent leurs équidés enregistrés d'un établissement à un autre, tous deux situés sur le territoire du même État membre, mais en passant par d'autres États membres, car ces itinéraires semblent plus appropriés sur le plan logistique. Les mouvements d'équidés enregistrés qui satisfont aux exigences générales énoncées à l'article 124 du règlement (UE) 2016/429 et aux mesures de prévention des maladies liées au transport énoncées à l'article 125 dudit règlement ne présentent pas de risque important de propagation de maladies répertoriées, à condition que, pendant le passage, les équidés enregistrés soient physiquement séparés des équidés de l'État membre de passage. Par conséquent, les mouvements de ces équidés enregistrés devraient être autorisés sans certification zoosanitaire s'ils sont accompagnés d'un document d'autodéclaration délivré par les opérateurs et il convient d'insérer un nouvel article dans le règlement délégué (UE) 2020/688 contenant des dispositions relatives à ces mouvements.

(18) Étant donné que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 par le règlement d'exécution (UE) 2026/169 en ce qui concerne la nouvelle classification de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) s'appliquent à partir du 1 novembre 2026, le présent règlement devrait également s'appliquer à partir de cette date.

(19) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/688 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2020/688 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, les points 18) et 19) sont supprimés.

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Mesures supplémentaires d'atténuation des risques à appliquer par les opérateurs d'abattoirs

Les opérateurs d'abattoirs veillent à ce que les animaux des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique soient abattus au plus tard dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir lorsqu'ils proviennent d'un autre État membre et que:

a) ils ne satisfont pas à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis soit au point 1, soit au point 2 de la partie 1 de l'annexe IX; ou

b) ils ne satisfont pas à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 3, de l'annexe IX, qui ont été soumis à l'autorisation d'une autorité compétente d'un État membre visée à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 2, ou à l'article 30, paragraphe 2.».

3) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis soit au point 1, soit au point 2, de l'annexe IX, partie 1, sauf lorsque les animaux sont déplacés conformément aux dérogations applicables aux mouvements de bovins détenus vers d'autres États membres ou zones d'États membres prévues à l'article 13;»;

b) les points i) et j) sont supprimés;

c) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

4) À l'article 11, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le paragraphe 4 suivant:

«4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux bovins détenus destinés à l'abattage visés à l'article 14.».

5) À l'article 12, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le paragraphe 4 suivant:

«4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux bovins détenus destinés à l'abattage dans un autre État membre visés à l'article 14.».

6) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Dérogations applicables aux mouvements de bovins détenus vers d'autres États membres en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique

1. Par dérogation à l'exigence relative aux mouvements de bovins détenus vers d'autres États membres énoncée à l'article 10, paragraphe 1, point f), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser le mouvement de bovins détenus si les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 3, de l'annexe IX.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ne peut autoriser les types de mouvements conformément au paragraphe 1 que si l'autorité compétente de l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ces types de mouvements étaient autorisés, quel que soit l'État membre d'origine ou quelle que soit sa zone.».

7) À l'article 14, le point e) est supprimé.

8) L'article 15, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis soit au point 1, soit au point 2, de l'annexe IX, partie 1, sauf lorsque les animaux sont déplacés conformément aux dérogations applicables aux mouvements d'ovins ou de caprins détenus vers d'autres États membres ou zones d'États membres prévues à l'article 17;»;

b) les points h) et i) sont supprimés;

c) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

9) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 17*

Dérogations applicables aux mouvements d'ovins et de caprins détenus vers d'autres États membres en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique

1. Par dérogation à l'exigence relative aux mouvements d'ovins et de caprins détenus vers d'autres États membres énoncée à l'article 15, paragraphe 1, point e), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser le mouvement d'ovins et de caprins détenus si les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 3, de l'annexe IX.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ne peut autoriser les types de mouvements conformément au paragraphe 1 que si l'autorité compétente de l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ces types de mouvements étaient autorisés, quel que soit l'État membre d'origine ou quelle que soit sa zone.».

10) À l'article 18, le point e) est supprimé.

11) L'article 23, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis soit au point 1, soit au point 2, de l'annexe IX, partie 1, sauf lorsque les animaux sont déplacés conformément aux dérogations applicables aux mouvements de camélidés détenus vers d'autres États membres ou zones d'États membres prévues à l'article 24;»;

b) les points j) et k) sont supprimés;

c) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

12) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 24*

Dérogations applicables aux mouvements de camélidés détenus vers d'autres États membres en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique

1. Par dérogation à l'exigence relative aux mouvements de camélidés détenus vers d'autres États membres énoncée à l'article 23, paragraphe 1, point g), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser le mouvement de camélidés détenus si les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 3, de l'annexe IX.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ne peut autoriser les types de mouvements conformément au paragraphe 1 que si l'autorité compétente de l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ces types de mouvements étaient autorisés, quel que soit l'État membre d'origine ou quelle que soit sa zone.».

13) À l'article 25, le point c) est supprimé.

14) L'article 26, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis soit au point 1, soit au point 2, de l'annexe IX, partie 1, sauf lorsque les animaux sont déplacés conformément aux dérogations applicables aux mouvements de cervidés détenus vers d'autres États membres ou zones d'États membres prévues à l'article 27;»;

b) les points j) et k) sont supprimés;

c) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

15) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 27*

Dérogations applicables aux mouvements de cervidés détenus vers d'autres États membres en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique

1. Par dérogation à l'exigence relative aux mouvements de cervidés détenus vers d'autres États membres énoncée à l'article 26, paragraphe 1, point g), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser le mouvement de cervidés détenus si les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 3, de l'annexe IX.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ne peut autoriser les types de mouvements conformément au paragraphe 1 que si l'autorité compétente de l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ces types de mouvements étaient autorisés, quel que soit l'État membre d'origine ou quelle que soit sa zone.».

16) À l'article 28, le point c) est supprimé.

17) L'article 29, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis soit au point 1, soit au point 2, de l'annexe IX, partie 1, sauf lorsque les animaux sont déplacés conformément aux dérogations applicables aux mouvements d'autres ongulés détenus vers d'autres États membres ou zones d'États membres prévues à l'article 30;»;

b) les points i) et j) sont supprimés;

c) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

18) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 30*

Dérogations applicables aux mouvements d'autres ongulés détenus vers d'autres États membres en ce qui concerne l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique

1. Par dérogation à l'exigence relative aux mouvements d'autres ongulés détenus vers d'autres États membres énoncée à l'article 29, paragraphe 1, point f), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser le mouvement d'autres ongulés détenus si les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 3, de l'annexe IX.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ne peut autoriser les types de mouvements conformément au paragraphe 1 que si l'autorité compétente de l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ces types de mouvements étaient autorisés, quel que soit l'État membre d'origine ou quelle que soit sa zone.».

19) À l'article 31, le point c) est supprimé.

20) Les articles 32 et 33 sont supprimés.

21) À l'article 64, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

22) À l'article 65, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

23) L'article 69 *bis* suivant est inséré après l'article 69:

«*Article 69* bis

Dérogation pour les mouvements d'équidés enregistrés passant par d'autres États membres pour atteindre leur lieu de destination dans l'État membre d'origine

1. Par dérogation à l'obligation incombant aux opérateurs de veiller à ce que les animaux soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire lorsqu'ils sont déplacés vers un autre État membre, prévue à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, les opérateurs peuvent déplacer des équidés enregistrés lorsque leur lieu de destination se trouve dans le même État membre que leur lieu d'origine, mais qu'ils passent par d'autres États membres afin d'atteindre leur lieu de destination, à condition qu'ils soient accompagnés, au cours du mouvement, d'un document d'autodéclaration délivré par l'opérateur démontrant ce qui suit:

a) les équidés enregistrés satisfont au moins aux exigences générales applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus énoncées à l'article 124 du règlement (UE) 2016/429;

b) les équidés enregistrés ne présentent aucun symptôme de maladie le jour du mouvement;

c) l'opérateur a veillé à ce que les conditions de transport respectent au moins les mesures de prévention des maladies en ce qui concerne le transport prévues à l'article 125 du règlement (UE) 2016/429, ainsi que les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement;

d) l'opérateur a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les équidés enregistrés soient transportés directement vers leur lieu de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés lorsqu'ils se trouvent dans l'État membre de passage;

e) les équidés enregistrés arrivent dans l'établissement de destination dans un délai de 12 heures à compter de l'heure de départ;

f) l'établissement de départ est différent de l'établissement de destination;

g) les informations suivantes concernant le mouvement doivent être incluses dans le document d'autodéclaration:

   i) l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'établissement de départ;

   ii) l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'établissement de destination;

   iii) la date du mouvement;

   iv) l'espèce des équidés enregistrés déplacés;

   v) les codes uniques des équidés enregistrés déplacés;

   vi) le moyen de transport, y compris sa plaque d'immatriculation, et le transporteur, y compris le nom et le numéro d'enregistrement;

h) l'opérateur doit savoir que l'autorisation de l'État membre de passage visée au paragraphe 2 est applicable et existe pendant la durée du mouvement.

2. L'autorité compétente de l'État membre de passage informe la Commission, les autres États membres et le public que ces mouvements sont autorisés.».

24) L'article 101 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

   i) le point c), iv), est remplacé par le texte suivant:

      «iv) une infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique dans un rayon de 150 km chez des animaux terrestres des espèces répertoriées pour ces maladies au cours des deux dernières années précédant la date de départ;»;

   ii) le point d) est supprimé;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Par dérogation au paragraphe 4, point c), iv), l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut autoriser les mouvements d'animaux terrestres sauvages appartenant aux familles *Antilocapridae*, *Bovidae*, *Camelidae*, *Cervidae*, *Giraffidae*, *Moschidae* ou *Tragulidae*, si les animaux satisfont à au moins l'un des ensembles d'exigences relatives à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou à l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, établis dans la partie 1, point 4, de l'annexe IX.»;

c) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. L'autorité compétente de l'État membre d'origine n'autorise des types de mouvements d'animaux terrestres sauvages vers d'autres États membres conformément à l'un des ensembles d'exigences établis dans la partie 1, points 4 b), 4 c) ou 4 d), de l'annexe IX, que si l'autorité compétente de l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ces types de mouvements étaient autorisés, quel que soit l'État membre d'origine ou quelle que soit sa zone.».

25) L'annexe IX est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1 novembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE IX

MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES POUR L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE (SÉROTYPES 1-24) OU L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE EN CAS DE MOUVEMENTS VERS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES D'ANIMAUX DÉTENUS ET D'ANIMAUX SAUVAGES APPARTENANT AUX ESPÈCES RÉPERTORIÉES POUR CES MALADIES

(visées aux articles 9, 10, 13, 15, 17, 23, 24, 26, 27, 29, 30 et 101)

PARTIE 1

Mouvements des animaux

1. Les animaux détenus:

   a) ont été détenus pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date de départ ou depuis leur naissance, s'ils sont âgés de moins de 60 jours, dans des établissements autour desquels, dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km, aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, n'a été signalée chez les espèces répertoriées pour ces maladies au cours des deux dernières années précédant la date de départ; et

   b) n'ont pas été vaccinés avec un vaccin vivant contre l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique pendant les 60 jours précédant la date du mouvement.

2. Les animaux détenus ont été détenus dans des établissements autour desquels, dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km, une infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, a été signalée chez les espèces répertoriées pour ces maladies au cours des deux dernières années précédant la date du départ et au moins l'une des exigences suivantes est remplie:

   a) ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs conformément aux exigences applicables aux zones saisonnièrement indemnes de vecteurs énoncées dans la partie 2:

      i) au moins durant les 60 jours ayant précédé la date de départ ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 60 jours; ou

      ii) au moins durant les 28 jours ayant précédé la date de départ et ils ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne des vecteurs; ou

      iii) au moins durant les 14 jours ayant précédé la date de départ et ils ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée de l'animal dans la zone saisonnièrement indemne des vecteurs;

   b) ils ont été protégés contre les attaques des vecteurs de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement protégé des vecteurs satisfaisant aux exigences applicables aux établissements protégés des vecteurs prévues à la partie 3:

      i) au moins durant les 60 jours ayant précédé la date de départ ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 60 jours; ou

      ii) au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du départ et ils ont été soumis à un test sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs; ou

      iii) au moins durant les 14 jours ayant précédé la date de départ et ils ont été soumis à une PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;

c) ils ont été vaccinés contre tous les sérotypes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, signalés au cours des deux dernières années précédant la date de départ dans cette zone et se trouvent dans la période d'immunité comprise entre le début de l'immunité et la fin de l'immunité, fixée dans les spécifications du vaccin, et au moins une des exigences suivantes est remplie:

i) ils ont été vaccinés au moins 60 jours avant la date de départ; ou

ii) ils ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin.

3. Les animaux détenus ont été détenus dans des établissements autour desquels, dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km, une infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou une infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, a été signalée chez les espèces répertoriées pour ces maladies au cours des deux dernières années précédant la date du départ et au moins l'une des exigences suivantes est remplie:

a) ils ont été vaccinés contre tous les sérotypes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, signalés au cours des deux dernières années précédant la date de départ dans cette zone;

b) ils respectent les mesures spécifiques d'atténuation des risques exigées par l'autorité compétente de l'État membre de destination;

c) les animaux satisfont à l'une des exigences prévues au paragraphe 2, point c), ou aux points a) ou b), du présent paragraphe, uniquement pour les sérotypes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, signalés au cours des deux dernières années précédant la date de départ dans la zone d'origine et non dans la zone de destination au cours de cette période.

4. Les animaux sauvages viennent d'un habitat situé dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, a été signalée chez les espèces répertoriées pour ces maladies au cours des deux dernières années précédant la date du départ et au moins l'une des exigences suivantes est remplie:

a) ils proviennent d'une zone qui, conformément aux exigences relatives aux zones saisonnièrement indemnes de vecteurs énoncées dans la partie 2, était saisonnièrement indemne de vecteurs pendant au moins 60 jours avant la date de départ;

b) ils ont été vaccinés contre tous les sérotypes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, signalés au cours des deux dernières années précédant la date de départ dans cette zone;

c) les animaux respectent les mesures spécifiques d'atténuation des risques exigées par l'autorité compétente de l'État membre de destination;

d) les animaux satisfont à l'une des exigences prévues aux points b) ou c) du présent paragraphe, uniquement pour les sérotypes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou de l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, selon le cas, signalés au cours des deux dernières années précédant la date de départ dans la zone d'origine et non dans la zone de destination au cours de cette période.

PARTIE 2

Zones saisonnièrement indemnes de vecteurs

1. En cas de mouvements vers d'autres États membres d'animaux appartenant aux espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, des zones saisonnièrement indemnes de vecteurs peuvent être créées si le début et la fin de la période indemne de vecteurs ont été démontrés par l'autorité compétente sur la base d'une surveillance entomologique.

2. Si la période indemne de vecteurs a été démontrée avec succès pendant une période de trois années consécutives, des critères supplémentaires, tels que la température, peuvent remplacer la surveillance entomologique pour indiquer le début et la fin de la période indemne de vecteurs sur la base de preuves scientifiques.

3. La reconnaissance des zones saisonnièrement indemnes de vecteurs est immédiatement retirée lorsqu'il existe des preuves de la fin de la période indemne de vecteurs ou de la première circulation annuelle du virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ou du virus de la maladie hémorragique épizootique.

PARTIE 3

Établissement protégé des vecteurs

Les établissements protégés des vecteurs satisfont aux exigences suivantes, reconnues et vérifiées par l'autorité compétente à une fréquence appropriée:

a) l'établissement protégé des vecteurs dispose de barrières physiques adéquates aux points d'entrée et de sortie;

b) les ouvertures sont protégées contre les vecteurs à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide agréé selon les instructions du fabricant;

c) une surveillance et un contrôle des vecteurs sont exercés dans l'enceinte et autour de l'établissement protégé des vecteurs;

d) des mesures visant à limiter ou à éliminer les sites de prolifération des vecteurs aux abords de l'établissement protégé des vecteurs sont adoptées; et

e) des modes opératoires normalisés sont mis en place avec description, entre autres, des systèmes de secours et des systèmes d'alarme pour le fonctionnement de l'établissement protégé des vecteurs et le transport des animaux jusqu'au lieu de chargement.»